



LA COUR SUPREME IDEALE DES PAYS AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS

PRINCIPES DIRECTEURS

*Texte adopté à l'unanimité par le VIIIème Congrès de l'AHJUCAF
réuni à Rabat (Maroc) le 3 juillet 2025*

EXPOSE DES MOTIFS

L'adhésion aux valeurs démocratiques, la primauté du droit, la reconnaissance et la garantie des droits fondamentaux constituent des priorités qui s'imposent aux Etats de l'espace francophone. Les Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF tiennent une place essentielle dans l'Etat de droit, en tant que références institutionnelles, mais aussi de par l'importance de leurs décisions visant à unifier l'interprétation et la portée de la loi pour conforter la sécurité juridique dans les espaces nationaux et communautaires.

L'AHJUCAF a été créée en 2001 autour de valeurs communes dans l'espace juridique francophone. L'objectif partagé de protection des droits fondamentaux, le rapprochement qui s'opère dans les jurisprudences des Cours suprêmes à partir des Traités internationaux, conduisent aujourd'hui à réfléchir sur ce que pourraient être les principes directeurs communs à la conception d'une « *Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* », dont il n'existe aujourd'hui pas de modèle en droit comparé¹.

¹ Tunc André, *La Cour suprême idéale*, Revue internationale de droit comparé, vol. 30 n°1, janvier-mars

Dans un monde globalisé et un contexte géopolitique incertain où les menaces et les conflits se multiplient, les Cours suprêmes doivent constituer un pôle de stabilité pour l'Etat de droit. Afin de conforter les principes qui établissent leur rôle et leur fonctionnement, l'AHJUCAF entend promouvoir dans l'espace francophone un modèle-type de Haute juridiction servant de référence. Les principes directeurs institutionnels et fonctionnels dégagés s'appuient à la fois sur l'ensemble des textes internationaux fondateurs concernant le pouvoir judiciaire et l'indépendance des juges, l'accès à la justice ou le déroulement du procès. Au titre de l'Organisation internationale de la Francophonie, il s'agit de la Déclaration de Bamako (2000) et de la Déclaration de la 4^{ème} Conférence des ministres francophones de la justice (2008). Doivent s'y ajouter l'ensemble des règles d'indépendance des juridictions et du procès équitable consacrées notamment par la Convention européenne des droits de l'Homme (1950), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) et les autres références internationales (cf. liste en annexe). S'ajoutent à ce corpus doctrinal tous les apports résultant des congrès thématiques de l'AHJUCAF depuis sa création : *Le juge de cassation à l'aube du XXI^{ème} siècle* (Marrakech 2004), *L'indépendance de la justice* (Dakar 2007), *L'internationalisation du droit et de la justice* (Ottawa 2010), *Une déontologie pour les juges*, (Beyrouth 2013). Doivent enfin être intégrées les Recommandations adoptées concernant *La régulation des contentieux* (Cotonou 2016), *L'autonomie budgétaire des Cours* (Bruxelles 2017), *La lutte contre le terrorisme* (Dakar 2018), *La diffusion de la jurisprudence au temps d'internet* (Beyrouth 2019) et *La motivation des décisions* (Cotonou 2022).

La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français ne peut pas être la recherche d'un modèle-type transposable à tous les pays francophones, qui serait fondé sur les plus petits dénominateurs communs. Elle intègre les standards internationaux et les valeurs communes partagées dans l'espace de la francophonie. Elle s'adapte aux standards régionaux et respecte la diversité des cultures et traditions judiciaires des pays qui composent l'AHJUCAF dont certaines pour lesquelles la langue officielle n'est pas le Français, ou bien qui possèdent plusieurs langues officielles. La Cour suprême idéale doit être conçue comme celle qui hybride le meilleur des principes, des procédures et des traditions des Hautes juridictions de l'espace francophone. Elle s'inspire des réformes engagées pour améliorer le fonctionnement de la justice au service du citoyen afin de renforcer sa confiance dans l'Etat de droit. A cette fin, l'AHJUCAF formule une série de recommandations dans lesquelles les Hautes juridictions qui la composent peuvent toutes se retrouver, chacune adaptant celles-ci à ses spécificités et réalités nationales.

RECOMMANDATIONS

I/ La place institutionnelle de la Cour suprême des pays ayant en partage l'usage du français

[1] La Cour suprême idéale des membres de l'AHJUCAF s'inscrit dans une architecture d'ensemble des voies de recours, au sommet d'une organisation juridictionnelle qui peut dans certains cas être en charge du contrôle de constitutionnalité.

[2] La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français est une institution indépendante. Un Conseil supérieur de justice ou équivalent assure l'administration des moyens tant humains que financiers du système judiciaire².

[3] La Cour suprême idéale, à l'instar de nombre de Cours suprêmes de justice des pays de l'espace francophone, peut être composée de chambres judiciaires et administratives, évitant ainsi pour le justiciable la complexité du dualisme juridictionnel séparant, dans certains pays, juges de droit privé et juges de droit public.

[4] La Cour suprême idéale dispose de l'autonomie budgétaire³, garantie indispensable au soutien d'une indépendance renforcée et consolidée, reposant sur un budget de programme spécifique au sein du budget adopté par le Parlement. Elle rend compte de sa gestion, au nom de la redevabilité démocratique, à travers une procédure de contrôle budgétaire externe.

[5] La juridiction est dotée d'une structure administrative et budgétaire d'un haut niveau de compétence. Le président de la Cour suprême ou un Conseil supérieur de justice, dans le cadre d'un dialogue de gestion sur des objectifs partagés, a pour interlocuteur direct le Parlement pour la préparation et la discussion du budget annuel de la Cour. Un mécanisme de protection est mis en œuvre pour prévenir les restrictions budgétaires (au minimum le budget annuel de l'année précédente augmenté de l'inflation et accord du Conseil supérieur de justice pour toute variation). Sous réserve du respect de règles budgétaires et déontologiques strictes propres à garantir l'indépendance de la juridiction, des ressources autres que des fonds publics peuvent abonder le budget de la Cour.

² Les réformes judiciaires conduites aux Pays-Bas, en Belgique ou au Royaume du Maroc constituent des références utiles en la matière

³ *Renforcer l'indépendance des Hautes juridictions par leur autonomie budgétaire*, Déclaration de l'AHJUCAF adoptée à Bruxelles le 10 octobre 2017

II/ Les membres de la Cour

[6] La Cour suprême idéale est dirigée par le (la) président(e) de la Cour, choisi (e) par ses pairs ou nommé(e) par un Conseil supérieur de justice présentant toute garantie d'indépendance. Il (elle) peut être nommé(e) pour une durée de mandat déterminée. Il (elle) peut être assisté(e) par un(e) président(e) adjoint(e), nommé(e) dans les mêmes conditions, de façon à permettre une répartition des charges juridictionnelles, administratives et de représentation. Un conseil de juridiction représentant l'ensemble des composantes de l'institution favorise le dialogue interne et la transparence de son fonctionnement.

[7] Les membres de la Cour doivent être avant tout d'excellents juristes, magistrats aux qualités humaines incontestables, dotés d'une solide expérience juridictionnelle, généralistes ou spécialistes de domaines à haute technicité, nommés par un Conseil supérieur de justice ou équivalent présentant toute garantie d'indépendance. En vue d'un mélange fécond des parcours et des cultures, il convient de veiller à une composition diversifiée, intégrant aussi certaines personnalités extérieures provenant de différentes professions (universitaires, avocats, notaires, économistes...) et ayant suivi une formation adaptée.

Des magistrats référendaires et auditeurs, ainsi que de jeunes juristes universitaires de haut niveau, peuvent, un temps dans leur carrière, venir appuyer les juges de plein exercice.

Un service de greffe qualifié assiste les magistrats dans leurs fonctions juridictionnelles.

[8] Dans les recrutements et l'accès aux plus hautes fonctions, les Conseils supérieurs de justice ou équivalent et les Cours suprêmes doivent œuvrer pour le droit à la non-discrimination et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

[9] Un ministère public ou équivalent, composé de magistrats bénéficiant de garanties statutaires spécifiques, peut disposer de prérogatives procédurales et conclure devant la Cour suprême pour enrichir le débat et défendre l'intérêt de la loi. Le statut et le rôle de ces magistrats varient selon l'histoire et la tradition de chaque pays. En tout état de cause, ils ne peuvent pas avoir accès aux délibérations des juges.

[10] Le système judiciaire tient un rôle crucial dans la lutte contre la corruption. La Cour suprême se doit d'être exemplaire dans la prévention des conflits d'intérêt et des processus de corruption. Les exigences déontologiques doivent faire en sorte que l'intégrité et l'impartialité de ses membres ne puissent être soupçonnées. Conformément aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (ONU 2006), la Cour doit développer la pratique du départ (retrait spontané) et recueillir les déclarations de patrimoine et d'intérêts des juges qui la composent.

III/ L'accès à la Cour

[11] Afin de mieux assurer la qualité du débat et la régulation du contentieux devant la Cour suprême, il est recommandé d'instaurer :

- La représentation obligatoire par un avocat. L'accès à la Cour doit être réservé aux avocats ayant acquis une formation spécialisée en matière de technique de recours devant ladite Cour. A défaut, cet accès peut être réservé aux avocats démontrant une ancienneté minimale et (ou) une compétence avérée⁴ ;
- La mise en place d'un dispositif d'aide juridictionnelle ad hoc devant la Cour suprême afin que tout justiciable bénéficie des compétences d'un avocat à haut niveau de qualification. L'octroi de l'aide juridictionnelle peut être lié à un contrôle de l'admissibilité du pourvoi ;
- Un mécanisme de question préjudicielle entre les juridictions du fond et la Cour suprême, invitant cette dernière à donner son avis ou à dire le droit le plus tôt possible sur une question de droit nouvelle ou présentant une difficulté sérieuse d'interprétation de la loi. Une attention particulière doit être apportée aux contentieux sériels ;
- Un mécanisme de régulation des recours sur la base de critères adaptés, c'est-à-dire clairs, prévisibles, intelligibles et socialement acceptables, adapté à chaque contexte national⁵.
- Une possibilité de dispense d'exécution ouverte devant la Cour, de l'arrêt exécutoire de la cour d'appel, en cas de conséquences graves ou irréversibles.

⁴ *Recommandations de l'AHJUCAF sur la régulation des contentieux devant les cours suprêmes*, Cotonou, 2016

⁵ Ibid.

IV/ L'organisation et le fonctionnement de la Cour

[12] La Cour suprême a pour finalité première d'unifier l'application du droit des juridictions nationales, en rendant des décisions de qualité dans un délai raisonnable. Elle statue en droit, mais devrait aussi pouvoir statuer sur le fond de l'affaire dans certains cas de cassation sans renvoi dans l'intérêt de la célérité du procès et d'une bonne administration de la justice.

[13] La régulation des contentieux par la Cour suprême peut être facilitée, ainsi que l'ont fait plusieurs Cours membres de l'AHJUCAF, par la mise en place d'une politique juridictionnelle de traitement adapté des affaires reposant sur un schéma organisationnel de circuits procéduraux différenciés clairement identifiés : un circuit court de rejet non spécialement motivé ; un circuit approfondi pour les affaires estimées importantes ou (et) les plus difficiles ; et un circuit ordinaire pour les affaires non orientées vers l'un des deux autres circuits.

Afin d'enrichir la qualité de ses travaux préparatoires, la Haute juridiction peut avoir recours à des études d'impact, à des consultations externes réalisées par le ministère public ou par le service de documentation, à l'intervention d'*amicus curiae*⁶ sur certaines affaires ayant un fort retentissement social.

[14] L'organisation de la Cour doit prévoir, outre la répartition des contentieux entre les chambres spécialisées (civile, pénale, sociale, financière, administrative ...) une procédure permettant la réunion de formations en « chambres interdisciplinaires ». Des contentieux transverses pourraient ainsi y être traités, intéressant deux ou plusieurs chambres différentes, afin de simplifier le traitement d'affaires à multiples branches et d'assurer la cohérence de la jurisprudence entre chambres d'une même Cour.

⁶ Loi française du 18 novembre 2016 : « Lors de l'examen du pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine » (article L 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire)

V/ Les décisions de la Cour

[15] Les décisions de la Cour suprême idéale doivent développer une motivation intelligible, explicite et adaptée, exigence fondamentale dans une société démocratique. La clarté des décisions facilite l'effectivité de leur exécution. La structuration de l'arrêt doit être apparente, le style direct, une rédaction par paragraphes numérotés étant privilégiée. Le raisonnement adopté doit clairement apparaître. Une motivation enrichie peut être utilisée dans certain cas, notamment lorsque la décision porte sur des questions de principe, sur l'application de normes supra législatives, sur la mise en œuvre de droits fondamentaux, sur le principe de proportionnalité, ou lorsque cette décision présente un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence⁷.

[16] La révolution numérique et le développement de *l'open data* judiciaire, au temps de l'intelligence artificielle, suscitent à la fois espoirs en termes de transparence et craintes sur le plan éthique. La Cour suprême doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer la diffusion numérisée de sa jurisprudence, en hiérarchisant ses décisions, afin de faciliter les échanges de la communauté internationale des juristes et le développement de l'Etat de droit, au service des citoyens. L'alimentation de la base de jurisprudence francophone gratuite JURICAF (www.juricaf.org) constitue un support indispensable de la diffusion du droit francophone⁸.

[17] La Cour suprême idéale doit disposer d'un service de documentation et d'un service de communication ou équivalents, placés sous l'autorité de la présidence de la Cour et dotés de moyens humains et matériels adéquats. Le service de documentation assure une aide à la décision par la mise à disposition des éléments jurisprudentiels et doctrinaux utiles à la rédaction des arrêts. Il assure la rédaction de sommaires, le titrage, la pseudonymisation des décisions et la diffusion de la jurisprudence.

[18] La Cour publie, avec des apports qualitatifs et pédagogiques, ses décisions sur différents supports, le tout accessible gratuitement sur internet. Les Cours dont la langue officielle est le français assurent la traduction et la diffusion en langues étrangères de leurs décisions les plus importantes⁹. Les Cours dont la langue officielle n'est pas le français veillent à assurer la traduction et la diffusion en français de leurs décisions les plus importantes.

⁷ *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires francophones - Dire le droit et être compris-*, Cotonou, 2022

⁸ *Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet*, Beyrouth 2019

⁹ Ibid.

[19] La Cour assure une diffusion particulière de sa jurisprudence auprès des juridictions du fond, anime le réseau des cours d'appel (instances régionales) par des réunions régulières d'échanges et occupe une place institutionnelle dans la formation des magistrats.

[20] La Cour s'assure d'une large diffusion et d'une meilleure compréhension de ses décisions par les citoyens. Elle peut avoir recours à l'enregistrement, à la diffusion d'audiences et à tout moyen de communication publique adapté à la spécificité et la dignité de sa fonction institutionnelle.

* *
*

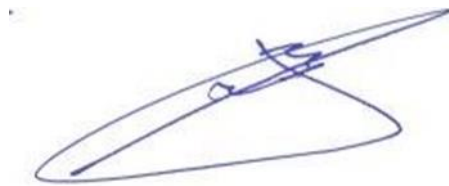
Texte adopté à l'unanimité par le VIIIème Congrès de l'AHJUCAF
réuni à Rabat (Maroc) le 3 juillet 2025

Le Président de l'AHJUCAF



Victor Dassi ADOSSOU

Le Secrétaire général de l'AHJUCAF



Jean-Paul JEAN